

PAR COURRIEL [REDACTED]

Montréal, le 19 janvier 2024

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 21 décembre 2023 (réf : Base de données du système de gestion des dépenses pour toutes les transactions effectuées depuis le 1^{er} janvier 2020, tous les frais de repas et de représentation depuis le 1^{er} janvier 2020 avec les pièces justificatives pour chaque dépense)
N/D : 1-210-793

[REDACTED],

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la (« **Loi sur l'accès** »), reçue par courriel le 21 décembre 2023, dont copie est jointe en annexe et à notre accusé de réception qui faisait également foi d'avis de prolongation daté du 8 janvier 2024.

Concernant le premier point de votre demande, à savoir le contenu de la base de données de notre système de gestion des dépenses, nous comprenons qu'il vise les dépenses de cartes de crédit selon les précisions que vous apportez. Bien que nous ne détenions aucun document qui répond exactement à ce point, vous trouverez un fichier, remis avec la présente, comportant l'information pouvant vous être transmise. Certaines colonnes ont pu avoir été masquées puisqu'elles comprennent des renseignements personnels ou permettent d'en faire l'inférence. En effet, ces informations réfèrent à la façon dont les employés exercent leurs fonctions et sont en l'occurrence des renseignements personnels protégés en vertu de l'article 53 de la Loi sur l'accès.

En ce qui a trait aux frais de repas et de représentation depuis le 1^{er} janvier 2020, nous vous partageons un tableau en annexe. Certaines dépenses sont comprises aux informations remises au premier point, mais d'autres peuvent avoir été remboursées à des employés qui ne détiennent pas de carte de crédit de la Société et n'y serait pas.

Au prix d'un effort raisonnable, il ne nous est pas possible de ressortir toutes les pièces justificatives relatives à ces frais. Cet exercice impliquerait la consultation de plus de deux mille réclamations inscrites au système, dont certaines ne seraient pas reliées au sujet visé. Aucune fonction ne permet d'effectuer cette tâche qui serait d'autant plus susceptible de nuire sérieusement aux activités de notre Société. En effet, en plus du temps que celle-ci nécessiterait, elle exigerait un travail de comparaison d'informations, ce à quoi nous ne sommes pas tenus en vertu de l'article 15 de Loi sur l'accès.

.../2

Si vous deviez insister sur la réalisation de cet exercice, nous nous réservons le droit de faire appel à la Commission d'accès à l'information en application de l'article 137.1 afin d'appliquer les remèdes qui s'imposent. Si par ailleurs nous devons fournir de tels documents, plusieurs renseignements personnels y figureraient. Ceux-ci sont protégés par l'article 53 de la Loi sur l'accès.

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,

[REDACTED]

Danielle Vivier
Directrice, Protection des renseignements personnels, accès à l'information et ombudsman

p.j. : Votre demande du 21 décembre 2023, Annexe, Références législatives et Avis de recours

Bonjour,

Dans le cadre de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics, j'aimerais obtenir :

La base de données du système de gestion des dépenses d'Investissement Québec pour toutes les transactions effectuées depuis le 1^{er} janvier 2020, avec si possible, mais sans s'y limiter, la date de la transaction, le nom du fournisseur, le type de dépense, les quatre derniers numéros de la carte de crédit ainsi que le nom de la dépense.

De plus, j'aimerais obtenir tous les frais de repas et de représentation depuis le 1^{er} janvier 2020 avec les pièces justificatives pour chaque dépense (repas et frais de représentation). Merci de préciser si ces frais se retrouveront avec les éléments de la première réponse ou dans une seconde réponse à part.

En espérant le tout conforme,

N'hésitez pas s'il y a quoi que ce soit en lien avec la demande.

Merci et Joyeuses fêtes !



ANNEXE

Frais de représentation et de repas, du 1^{er} avril 2020 au 21 décembre 2023

Unité d'affaires	Frais de représentation (\$)	Frais de repas (\$)
Présidence et direction générale	9 534	2 809
Vice-présidence, Achat québécois et développement économique	6 485	6 207
Première vice-présidence, Affaires juridiques et Secrétariat de la Société	2 007	5 330
Première vice-présidence, Réseau régional	354 002	166 342
Vice-présidence, Innovation	2 898	38 573
Première vice-présidence, Finances, gestion des risques de crédit et technologies d'affaires	12 489	66 913
Première vice-présidence, Ressources humaines et communications internes	45 900	20 107
Première vice-présidence, Investissements directs étrangers et exportations	739 335	399 247
Première vice-présidence exécutive, Placements privés	130 449	54 649
Frais totaux	1 303 097	760 178

RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

137.1. La Commission peut autoriser un organisme public à ne pas tenir compte de demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou leur caractère systématique ou d'une demande dont le traitement serait susceptible de nuire sérieusement aux activités de l'organisme. Elle peut aussi circonscrire la demande du requérant ou prolonger le délai dans lequel l'organisme public doit répondre.

Il en est de même lorsque, de l'avis de la Commission, ces demandes ne sont pas conformes à l'objet des dispositions de la présente loi sur la protection des renseignements personnels.

La demande de l'organisme public doit être faite, à compter de la réception de la dernière demande du requérant, dans le même délai que celui qui serait applicable au traitement de la demande en vertu des articles 47 ou 98.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).